



- 04/20 -

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT  
REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES ANIMAUX  
ET LA PROTECTION CONTRE LES DEJECTIONS**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2131-1 et suivants,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211-1 et suivants,  
**Vu** le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 7 et l'article 97 du titre IV,

**Considérant qu'il convient de réglementer la circulation des animaux domestiques ainsi que leur déjection sur la Commune de MONNAIE.**

**ARTICLE 1ER –**

**L'article 1 rappelle la réglementation générale concernant la circulation des chiens dangereux.**

Les propriétaires de **chien de première catégorie** sont dans l'obligation de tenir leur chien **en laisse et muselé**. Ils n'ont pas accès aux transports en commun, aux locaux ouverts au public, aux parties communes des immeubles de manière prolongée, ainsi que les lieux publics (sauf voie publique)

Les propriétaires de **chien de deuxième catégorie** sont dans l'obligation de tenir leur chien **muselé et en laisse** dans les lieux publics, les locaux ouverts au public ainsi que les transports en commun.

**ARTICLE 2 –**

Pour les chiens ne faisant pas partis des 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ième</sup> catégories, les propriétaires de chiens voudront bien les tenir en laisse, afin que les animaux ne divaguent pas sur les aires de jeux, la voie publique, ainsi que les jardins publics.

**ARTICLE 3**

**Dans le cas** où un chien, par son comportement, serait susceptible de présenter un danger pour les personnes, le propriétaire de cet animal, après lettre de mise en demeure, sera assigné à tenir et museler son chien, dans tout lieux public de la commune de MONNAIE.

**ARTICLE 4**

Dans un souci des règles générales d'hygiène à observer dans les lieux publics, l'accès des animaux est formellement interdit sur l'aire de jeu et bacs à sable implanté dans le parc BARIC., ainsi qu'aux abords du site du plan d'eau de MONNAIE. Des panneaux matérialisent cette obligation.

**ARTICLE 5**

**Afin d'observer les règles générales d'hygiène dans les lieux publics et en vue de prévenir les risques imputables aux déjections de quelque nature qu'elles soient, les propriétaires seront tenus de ramasser les déjections produites par leur animaux.**

**ARTICLE 7 –**

**Toute contravention aux dispositions du présent arrêté, toute dégradation aux lieux publics seront constatées par un agent dûment assermenté, et poursuivies conformément à la loi.**

**ARTICLE 8-**

**Ampliation du présent arrêté sera transmise à :**

- **M. le Préfet d'Indre et Loire,**
- M. le Directeur Départemental des affaires Sanitaires et Sociales,**
- M. le Commandant de la Brigade Territoriale de MONNAIE,**
- M. le Policier Municipale de MONNAIE**

**Fait à MONNAIE**

**Le**

**/2003**

*M 10/104*

**Le Maire**

**E. MUSSET**